



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n°15
du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-033
du 21/05/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 21 mai 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Garenne-Colombes (Hauts-de-Seine) approuvé le 28 septembre 2006 ;

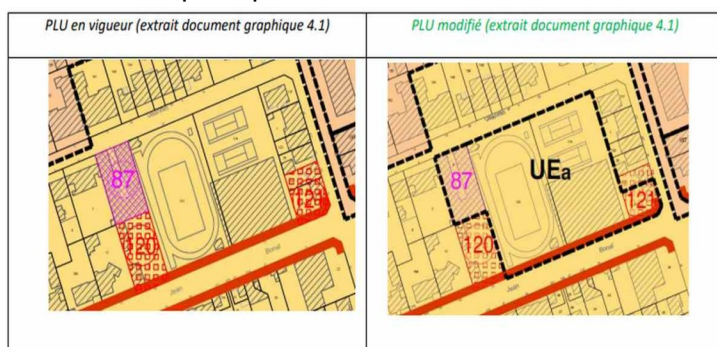
Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 26 mars 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°15 du PLU de La Garenne-Colombes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice ;

Considérant que la modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes (92) a pour objectif de :

- permettre la réalisation d'équipements publics, dont notamment la relocalisation du centre technique municipal (860 m²), la construction d'un conservatoire municipal (1 006 m²), et la restructuration/extension du complexe sportif municipal Chedal-Anglay (6 890 m²),
- apporter des corrections lexicales et techniques ;

Considérant que la procédure consiste à :



Modification du règlement graphique de la zone UE avec la création du sous-secteur UEa Source : rapport de présentation p. 12

- modifier le règlement écrit et le document graphique de la zone UE (zone urbaine spécialisée dans l'accueil d'activités) du PLU pour créer un nouveau sous-secteur UEa dédié à la construction d'équipements publics, nécessitant l'introduction de règles spécifiques relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques (article 6) et au retrait des édifices sur toitures-terrasses (article 11),

- apporter des corrections lexicales et techniques au règlement, notamment concernant l'aspect extérieur des constructions (articles UA et UE 11), la règle de hauteur des bâtiments sur les grands axes du sous-secteur UAa (article 10) et la mise en cohérence du vocabulaire relatif au calcul de hauteur de bâtiment dans les zones UA (zone urbaine mixte), UE et UL,
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 en corrigeant des erreurs matérielles et techniques relatives aux règles de pourcentage de pleine-terre dans la zone UE et le sous-secteur UAa ;

Considérant que certaines modifications visent à rendre compatible le règlement avec l'installation d'équipements de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, notamment en dérogeant à la règle sur le retrait des édifices de toit pour installer des panneaux solaires ;

Considérant, de façon plus générale, que les évolutions du document d'urbanisme traduisent des ajustements ponctuels du règlement sans incidence notable sur l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°15 du PLU de La Garenne-Colombes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 26 mars 2025 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

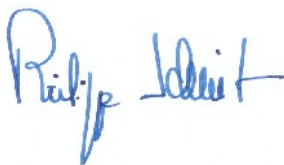
Délibéré en séance le 21/05/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT